

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 juin 2026

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 2841)

Rejeté

N° CS284

AMENDEMENT

présenté par
Mme de Pélichy, M. Taupiac et M. Mazaury

ARTICLE PREMIER

Compléter la seconde phrase de l'alinéa 9 par les mots :

« sous réserve de recueillir son consentement personnel ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à assurer que l'enfant sera écouté et que son consentement sera recueilli en cas de renouvellement de son placement pour une longue durée.

L'article 1^{er} permet de renouveler le placement d'un mineur âgé de plus de treize ans pour une durée qui pourra couvrir toute sa minorité. Une fois prononcé, ce placement ne ferait donc plus l'objet d'un contrôle ou d'une intervention du juge pendant toute la période de l'adolescence de l'enfant, une période pourtant essentielle pour garantir la construction de son projet de vie et penser à préparer son avenir.

Afin d'encadrer le renouvellement de ce placement, cet amendement prévoit explicitement que le consentement personnel de l'enfant devra être recueilli.